



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

A R R E T E n° 2020-DCPPAT/BE- 070
en date du 13 mai 2020

mettant en demeure la SARL MOREAU C. De régulariser sa situation administrative pour son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage située route de Chardonchamp à Migné-Auxances

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales pris en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement en date du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT/BE-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2002-D2/B3-314 modifié délivré le 9 octobre 2002 à monsieur Christian Moreau pour l'exploitation d'un établissement spécialisé dans le démontage et la récupération de pièces automobiles sur des véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Migné-Auxances, route de Chardonchamp ;

VU le rapport des inspecteurs de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 avril 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 22 janvier 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté le fait suivant, et que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé :

- article 25 : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il dispose du volume nécessaire au confinement des eaux d'extinctions en cas d'incendie.

CONSIDÉRANT que cette inobservation est susceptible d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines, de remettre en cause la gestion du risque incendie et de ses conséquences ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Moreau.C. de respecter les prescriptions de l'article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Mise en demeure de respecter des prescriptions applicables (article L. 171-8 du code de l'environnement)

La société MOREAU.C. (Siren : 484 606 645), représentée par monsieur Christian Moreau, son gérant, **exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage située sur la commune de Migné-Auxances est mis en demeure de respecter :**

- **au plus tard le 1^{er} septembre 2020 :**

l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en estimant le volume d'eau à confiner en cas d'extinction et en justifiant de sa capacité à disposer de ce volume.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 4 : Publication

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à:

- Monsieur Christian MOREAU – 5, route de Chardonchamp – 86440 MIGNE-AUXANCES.

Et dont copie sera adressée :

- au maire de Migné-Auxances

- et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine

Fait à Poitiers, le 13 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO

